

CORRESPONDANCES DIVERSES

M. le Maire donne connaissance de divers courriers reçus des instances parlementaires et autres services pour le féliciter de sa récente élection.

Des correspondances émanant de l'association « Chat Protect » et de « Locavor » sont actuellement en attente (réponses différées car seront étudiées en commissions).



CRÉDITS D'HEURES DES ÉLUS

Majoration

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues par l'article L.2123-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires, les Adjoints, et, dans les Communes de 3 500 habitants au moins, les Conseillers Municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent (article L.2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la LOI n° 2019/1461 du 27/12/2019 – article 87).

L'article L.2123-4 mentionne que les Conseils Municipaux peuvent voter une majoration de la durée du crédit d'heures prévu à l'article L.2123-2.

En application des articles L.2123-2 et R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT, les crédits d'heures dont bénéficient les Maires, les Adjoints et les Conseillers Municipaux se définissent comme suit par rapport aux critères démographiques :

Taille de la Commune	Maire	Adjoint	Conseiller Municipal
3 500 à 9 999 habitants	122 h 30	70 h 00	10 h 30

Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.

L'article R.2123-8 précise que la majoration de la durée du crédit d'heures, prévue à l'article L.2123-4, ne peut dépasser 30 % par élu.

Le Conseil Municipal est invité à voter cette majoration de la durée du crédit d'heures concernant le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux concernés.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

- ***de répondre favorablement et, en conséquence, de majorer de 30 % la durée du crédit d'heures prévue à l'article L.2123-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux concernés.***



INDEMNITÉS DE FONCTION MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020, il convient de fixer les indemnités de ses membres.

Vu l'arrêté de délégation de fonction aux Adjointes daté du 16 juillet 2020, il convient de définir les indemnités attribuées au Maire et aux Adjointes pour l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités de fonction du Maire sont définies à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elles sont fixées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, à savoir l'indice 1027 (IB 1027 – IM 830).

Le Maire perçoit de plein droit l'indemnité maximum correspondant à la strate de sa commune, de sorte qu'une délibération du Conseil Municipal n'est pas requise pour fixer son indemnité. Le Maire a cependant la possibilité de toucher une indemnité inférieure à sa demande, auquel cas le Conseil Municipal doit délibérer en ce sens.

M. **Jean-Michel GUYOT** souhaite diminuer son indemnité de Maire et propose à l'assemblée de fixer le taux à **35 %**.

Les indemnités de fonction des Adjointes sont fixées à l'article L.2123-24 du CGCT et sont déterminées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027), en appliquant un barème particulier selon la population de la commune. Pour les communes dont la population est située entre 3 500 et 9 999 habitants, **le taux maximal est de 22 % de l'indice brut 1027**. M. le Maire propose de fixer ces indemnités au **taux de 18 %**.

Les indemnités de fonction des Conseillers Municipaux sont fixées par l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles ne sont versées que si les conseillers municipaux exercent des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil Municipal.

Ces indemnités sont au maximum égales à **6 % de l'indice 1027** de la fonction publique, à la condition que le montant total des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes ne soit pas dépassé. M. le Maire propose de fixer ces indemnités au **taux de 5 %**.

Considérant la nécessité de désigner **quatre** conseillers municipaux chargés :

- **de la sécurité publique**
- **de la communication**
- **des fêtes et cérémonies**
- **du tourisme.**

Il convient de fixer les taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux. Un tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus doit être validé par le Conseil Municipal et joint en annexe de la délibération.

Intervention de M. BEAUXEROIS : les taux proposés des indemnités pour les élus ne le choquent pas, mais le nombre d'adjoints lui paraît élevé (baisse de la population, baisse des dotations de l'Etat, beaucoup de compétences transférées à la Communauté d'Agglomération, contexte difficile, d'où l'intérêt de réduire les dépenses de fonctionnement). Il estime que certains postes d'adjoints font doublon ou remplissage et qu'il conviendrait de

regrouper les compétences (ex : cadre de vie et environnement). Un ou deux chargés de mission suffirai(en)t.

Réponse de M. GUYOT : Nécessité d'avoir une personne responsable sur la commune pour bien suivre les travaux de la CAMGS et suivre le fil rouge donné pour les travaux d'investissement, telle l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). C'est pour cette raison que le Maire a décidé de diminuer son indemnité en respectant l'enveloppe indemnitaire. M. GUYOT entend le message mais souhaite qu'un travail important soit fait pour la revitalisation de la ville.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

(2 ABSTENTIONS : Mme ROSA et M. BEAUXEROIS)

- **de fixer ainsi qu'il suit, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonction du Maire (article L.2123-23 du CGCT) et des Adjointes (article L.2123-24 du CGCT), suite au renouvellement de l'assemblée municipale :**

M. GUYOT Jean-Michel, Maire	⇒	35 % de l'indice brut 1027
M. FAYS Michel, Adjoint	⇒	18 % de l'indice brut 1027
Mme GUERQUIN Elisabeth, Adjointe	⇒	18 % de l'indice brut 1027
M. VARINOT Fabrice, Adjoint	⇒	18 % de l'indice brut 1027
Mme SIMON Emmanuelle, Adjointe	⇒	18 % de l'indice brut 1027
M. DUFOUR Daniel, Adjoint	⇒	18 % de l'indice brut 1027
Mme CAUSIN M-Christine, Adjointe	⇒	18 % de l'indice brut 1027

- **de majorer ces indemnités de fonction du Maire et des Adjointes de 15 % du fait que Ligny-en-Barrois est chef-lieu de canton, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **de fixer, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les indemnités de fonction des conseillers municipaux au taux de 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
- **de préciser que ces conseillers municipaux ne bénéficieront pas de délégations de signature pour l'exercice de leur mandat spécial respectif ;**
- **de valider le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus joint en annexe de la délibération ;**
- **d'accepter de cotiser au régime de retraite volontaire pouvant être demandé par les élus percevant une indemnité de fonction, conformément à l'article L.2123-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **de verser ces indemnités de fonction comme suit :**
 - ✓ **pour le Maire : à compter du 4 juillet 2020**
 - ✓ **pour les Adjointes : à compter du 16 juillet 2020**
 - ✓ **pour les conseillers municipaux, chargés de mission : à compter du 24 juillet 2020.**

DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De fixer, **dans la limite d'un droit unitaire de 1.000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 500.000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. **Cela recouvre les opérations suivantes : réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle, faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés, possibilité d'allonger la durée du prêt) et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette**, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 100.000 € par bien ;**
- 16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17/ De régler, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5.000 € par sinistre ;**
- 18/ De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code , dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 100.000 € par année civile ;**
- 21/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les zones U et AU du PLU, défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 100.000 € par bien ;**
- 23/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, **dans la limite d'un montant de 30.000 € par opération ;**
- 24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **dans la limite d'une évolution de cotisations ne dépassant pas 5 % ;**
- ~~25/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~
- 26/ De demander à tout organisme financier l'attribution de subventions, **sur les projets ayant été validés par l'assemblée délibérante, au moins au stade de la faisabilité ;**

27/ De procéder au dépôt **de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)** relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **à l'exception de celles relatives aux projets nécessitant la consultation pour avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;**

28/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les **présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations**, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

- ***d'approuver les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;***
- ***d'autoriser le Maire empêché à subdéléguer aux adjoints, dans l'ordre des nominations,***
- ***d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatifs à cette affaire.***



DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Déclarations de travaux

Les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme stipulent que «la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique».

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de donner, par délibération, pouvoir au Maire pour représenter la Commune, en tant que pétitionnaire, et signer la demande ou les documents afférents aux dossiers suivants :

- permis d'aménager
- permis de construire
- permis de démolir
- déclarations préalables.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

- **de donner pouvoir à M. GUYOT Jean-Michel, Maire, pour représenter la Commune en tant que pétitionnaire ;**
- **de l'autoriser à signer toutes les demandes et tous les documents afférents aux dossiers suivants :**
 - **permis d'aménager**
 - **permis de construire**
 - **permis de démolir**
 - **déclarations préalables.**



COMMISSIONS MUNICIPALES DIVERSES

Désignation des membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Cet article prévoit que « *dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Comme le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

Il est proposé à l'assemblée municipale de choisir le **mode d'élection à main levée** et de se prononcer sur la désignation des membres appelés à faire partie des différentes commissions.

Il est précisé que le Maire est Président de droit de chaque commission.

Le Maire propose de créer **6 commissions municipales** où seront représentés les groupes minoritaires. Un tableau récapitulatif des différentes commissions a été annexé de la note de synthèse.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré

D É C I D E
à l'unanimité

- de créer **6 commissions municipales** et de voter à main levée comme suit :

1^{ère} commission municipale
--

Composée de **16** membres, elle aura pour objets :

- ☞ **TRAVAUX ET SÉCURITÉ :**
Aménagement urbain : Devis et marchés – Travaux courants, voiries – Coordination des travaux – Travaux services extérieurs
Urbanisme : Permis de construire, démolir, aménager, DP, CU, etc... – Plan Local d'Urbanisme
OPAH-RU / ORT / PLH
Sécurité Publique – Hygiène – Salubrité – Animaux : **(en collaboration avec un chargé de mission)* : Relations Gendarmerie/Police et Centre de Secours – Circulation et stationnement – Occupation du Domaine Public.

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Michel FAYS, Adjoint, Vice-Président de la Commission**
- **Elisabeth GUERQUIN**
- **Fabrice VARINOT**
- **Emmanuelle SIMON**
- **Daniel DUFOUR**
- **Marie-Christine CAUSIN**
- **Wilfried GREMILLET ***
- **Jean-Marie BONFILS**
- **David CARNEIRO**
- **Mathieu HENRY**
- **Fabrice KENNEL**
- **Franck BRIEY**
- **Victor GEORGE**
- **Thierry LUCQUIN**
- **Roger BEAUXEROIS**

2^{ème} commission municipale
--

Composée de **16** membres, elle aura pour objets :

- ☞ **FINANCES :** Gestion budgétaire – Contrôle des dépenses – Suivi des subventions - Informatique – Cité numérique
Communication **(en collaboration avec un chargé de mission)*

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Elisabeth GUERQUIN, Adjointe, Vice-Présidente de la Commission**
- **Michel FAYS**
- **Fabrice VARINOT**
- **Emmanuelle SIMON**

- Daniel DUFOUR
- Marie-Christine CAUSIN
- *Mathieu HENRI **
- Isabelle BASSO
- Océane BEAUSIR
- David CARNEIRO
- Damien SPINDLER
- Franck BRIEY
- Thierry LUCQUIN
- Anaïs RICHARD
- Roger BEAUXEROIS

3^{ème} commission municipale

Composée de 16 membres, elle aura pour objets :

☞ ENVIRONNEMENT :

Développement durable – Forêts/Affouages – Tourisme vert – Jardins et vergers remarquables – Société de chasse – Aspect paysager du relais nautique et du camping – Label ville fleurie/ville nature – Espaces verts.

- Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit
- Fabrice VARINOT, Adjoint, Vice-Président de la Commission
- Michel FAYS
- Elisabeth GUERQUIN
- Emmanuelle SIMON
- Daniel DUFOUR
- Marie-Christine CAUSIN
- David CARNEIRO
- Wilfried GREMILLET
- Mathieu HENRY
- Fabrice KENNEL
- Damien SPINDLER
- Franck BRIEY
- Victor GEORGE
- Isabelle PÉRIN
- Roger BEAUXEROIS

4^{ème} Commission Municipale

Composée de 16 membres, elle aura pour objets :

☞ SERVICE A LA POPULATION :

Conseil Municipal Jeunes

Petite enfance et jeunesse : Ecoles, enseignement – Cantine et accueil-garderie scolaire – Rythmes scolaires – Centre Médico-Scolaire

Accueil Collectif de Mineurs (ACM) : Ile aux enfants – Espace Animation - MAM

Service Population : Etat-civil – Elections – Cimetière

Séniors : Groupe Relais

- Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit
- Emmanuelle SIMON, Adjointe, Vice-Présidente de la Commission
- Michel FAYS
- Elisabeth GUERQUIN
- Fabrice VARINOT
- Daniel DUFOUR
- Marie-Christine CAUSIN
- Océane BEAUSIR
- Séverine DEBAIR
- Isabelle GANAN
- Sabah MOUMOU
- Marion VARNEROT
- Thierry LUCQUIN
- Isabelle PÉRIN
- Anaïs RICHARD
- Maria ROSA

5^{ème} commission municipale

Composée de 16 membres, elle aura pour objets :

- ☞ **MANIFESTATIONS ET ASSOCIATIONS :**
- Fêtes et Cérémonies * (*en collaboration avec un chargé de mission*) :** Comité des Fêtes / Comité de Jumelage – Fête Patronale – Fête de la Musique, Fête des Voisins - Saint Nicolas – Marché hebdomadaire
- UCIA**
- Associations sportives – Office Municipal des Sports**
- Gestion des structures municipales et plannings des structures communautaires :** salles, gymnases, terrains, etc... – Schéma directeur des équipements sportifs
- Label « Ville sportive »**

- Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit
- Daniel DUFOUR, Adjoint, Vice-Président de la Commission
- Michel FAYS
- Fabrice VARINOT
- Emmanuelle SIMON
- Marie-Christine CAUSIN
- *Isabelle BASSO **
- David CARNEIRO
- Séverine DEBAIR
- Isabelle GANAN
- Sabah MOUMOU
- Marion VARNEROT
- Victor GEORGE
- Isabelle PÉRIN
- Anaïs RICHARD
- Maria ROSA

Composée de 16 membres, elle aura pour objets :

☞ **CADRE DE VIE**
Charte et Label : Charte de l'habitat - Village étape
Commerce – Artisanat
Culture et Patrimoine : Maison du Patrimoine – Collections Historiques – Expositions
Harmonie Municipale
Tourisme – Bureau d'Information Touristique (BIT) : * (en collaboration avec une chargée de mission) : Camping Municipal – Relais Nautique.

- **Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit**
- **Marie-Christine CAUSIN, Adjointe, Vice-Présidente de la Commission**
- **Michel FAYS**
- **Elisabeth GUERQUIN**
- **Fabrice VARINOT**
- **Emmanuelle SIMON**
- **Daniel DUFOUR**
- **Séverine DEBAIR ***
- **Océane BEAUSIR**
- **Isabelle GANAN**
- **Mathieu HENRY**
- **Damien SPINDLER**
- **Franck BRIEY**
- **Thierry LUCQUIN**
- **Isabelle PÉRIN**
- **Maria ROSA.**

Le tableau récapitulatif des différentes commissions joint en annexe a été validé lors de la présente séance du Conseil Municipal.



DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIFFÉRENTS ORGANISMES

Le Conseil Municipal doit désigner les délégués le représentant pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et par les textes régissant ces organismes.

Le Conseil Municipal est donc invité à désigner les délégués le représentant dans les organismes suivants :

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE LA MEUSE

Conformément à l'article 4 des statuts de l'Association des Communes Forestières de la Meuse, l'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la **nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant** du Conseil Municipal au sein de cette association.

Le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

- *M. Fabrice VARINOT, Adjoint chargé de la forêt, délégué titulaire*
- *M. Wilfried GREMILLET, Conseiller Municipal, délégué suppléant*

au sein de l'association des Communes Forestières de la Meuse.

SYNDICAT MIXTE INFORMATIQUE A.G.E.D.I.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Agence de Gestion et Développement Informatique (A.G.E.D.I.), l'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la **désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant** du Conseil Municipal au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La Commune de Ligny-en-Barrois relève du collège n° 1. L'article 9 des statuts de l'A.G.E.D.I. précise que les **membres du Comité Syndical seront membres de droit du Comité Technique.**

Le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

- *M. Mathieu HENRY, Conseiller Municipal, délégué titulaire, domicilié 29 rue de Strasbourg à Ligny-en-Barrois (55500) ;*
- *M. Damien SPINDLER, Conseiller Municipal, délégué suppléant, domicilié 11 route des Plantes à Ligny-en-Barrois (55500) ;*

au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.G.E.D.I., conformément à l'article 10 des statuts.

- **autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.**

COLLÈGE ROBERT AUBRY

Conformément au décret n° 2014-1236 du 24/10/2014, relatif à la composition du Conseil d'Administration du collège, le Maire invite l'Assemblée à désigner 1 **représentant titulaire et 1 représentant suppléant** de la Commune pour siéger au sein du Conseil d'Administration.

Le délégué titulaire siègera au sein de la Commission Permanente.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

Conseil d'Administration		
	Délégué titulaire	Déléguée suppléant
Collège Robert Aubry	- M. Jean-Michel GUYOT	- Mme Emmanuelle SIMON

Commission Permanente	
Collège Robert Aubry	- M. Jean-Michel GUYOT

COMITÉ D'ACTION DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE LIGNY-EN-BARROIS (CAOS)

Selon l'article 10 des statuts du C.A.O.S. du personnel de la Ville de Ligny-en-Barrois, relatif à la représentation, à **titre consultatif**, du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de ce comité, il est proposé à l'assemblée de désigner, **outre le Maire, son représentant du Conseil Municipal.**

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

outre M. Jean-Michel GUYOT, Maire

- *Mme Elisabeth GUERQUIN, sa représentante au sein du Conseil d'Administration du C.A.O.S. du personnel de la Ville de Ligny-en-Barrois.*

COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE SUIVI DU LABORATOIRE SOUTERRAIN DE BURE (CLIS)

Le décret n° 2007-720 du 7 mai 2007 fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Local d'Information et de Suivi prévu à l'article 18 de la Loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

L'arrêté du 25 juillet 2007, pris en application du décret précité, fixe la liste des communes adhérentes au C.L.I.S. créé auprès du laboratoire souterrain de Bure, leurs représentants sont désignés par le Conseil Municipal auquel ils appartiennent.

Par courrier reçu le 15 juillet 2020, le Président du C.L.I.S. sollicite la délibération relative à la désignation des représentants de la Commune de Ligny-en-Barrois au sein de son comité.

Le Conseil Municipal est invité à désigner **un élu titulaire et un élu suppléant**, représentant la Commune de Ligny-en-Barrois.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É S I G N E
à l'unanimité

- **M. Jean-Michel GUYOT, Maire, élu titulaire**
- **M. Fabrice VARINOT, Conseiller Municipal, élu suppléant**

représentants de la Commune de Ligny-en-Barrois au sein du Comité Local d'Information et de Suivi du laboratoire souterrain de Bure.

COMITÉ DES CAISSES DES ÉCOLES

Il est rappelé que le Conseil Municipal n'est pas compétent pour adopter les compte administratif, compte de gestion, affectations du résultat et budgets de la caisse des écoles de la Commune.

L'article R.212-26 du code de l'éducation indique que c'est le Comité des Caisses des Ecoles qui est compétent et comprend :

- le Maire, Président
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- un membre désigné par le Préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Outre le Maire, membre de droit, l'assemblée municipale est invitée à désigner les deux conseillers municipaux appelés à siéger au sein de ce comité.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

Outre Monsieur Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit

- **Mmes Emmanuelle SIMON et Isabelle GANAN, représentant le Conseil Municipal au sein du Comité des Caisses des Ecoles.**

COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

Marché à procédure formalisée et marché à procédure adaptée selon le formalisme

Une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement pour un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini.

Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L.1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du Code de la Commande Publique (CCP).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, auquel l'article L.1414-2 renvoie, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, leur population :

- pour les commune de 3.500 habitants et plus et les EPCI, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché (qui peut être le maire, le président de l'EPCI ou un élu ayant reçu délégation pour signer le marché) ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : c'est le cas des agents de la commune ou de l'EPCI et des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du service chargé de la concurrence, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI.

Les jurys de concours constitués par les communes ou les EPCI se composent, en application de l'article R.2162-24 du CCP, des membres élus de la CAO. Outre ces derniers, les communes ou les EPCI sont libres de déterminer la composition des jurys, sous réserve qu'ils comportent des personnes indépendantes des participants au concours et que, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ait cette qualification ou une qualification équivalente, conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 du CCP.

Suite à la récente élection du Maire et des Adjointes, le Conseil Municipal est invité à élire les **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres et au Jury de Concours.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Cet article prévoit que « *dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ».

Comme le prévoit l'article L.2121-21 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

Il est proposé à l'assemblée municipale de choisir le **mode d'élection à main levée** et de se prononcer sur la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à faire partie des Commissions d'Appel d'Offres et du Jury de Concours.

Le Maire siège de droit à ces commissions en qualité de **Président**. Il peut se faire représenter et propose à ce poste **Michel FAYS**, 1^{er} Adjoint.

Le Maire propose à l'assemblée de voter à main levée pour les membres suivants, tout en respectant la représentation proportionnelle.

- Pour les membres titulaires :

- ☞ Elisabeth GUERQUIN, Jean-Marie BONFILS, Fabrice KENNEL, Thierry LUCQUIN et Roger BEAUXEROIS

- Pour les membres suppléants :

- ☞ Mathieu HENRY, David CARNEIRO, Isabelle BASSO, Victor GEORGE et Maria ROSA.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É S I G N E
à l'unanimité

outré Jean-Michel GUYOT, Maire, Président de droit, ou Michel FAYS, son représentant,

➤ **de choisir le mode d'élection à main levée ;**

➤ **de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions d'appel d'offres et du jury de concours suivants :**

- les 5 membres titulaires :

- ☞ Elisabeth GUERQUIN, Jean-Marie BONFILS, Fabrice KENNEL, Thierry LUCQUIN et Roger BEAUXEROIS

- les 5 membres suppléants :

- ☞ Mathieu HENRY, David CARNEIRO, Isabelle BASSO, Victor GEORGE et Maria ROSA.

COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE LA RÉVISION DU PLU

Afin d'assurer le suivi de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de créer une commission consultative chargée de la révision du P.L.U. Cette commission sera composée de 9 membres, dont le Maire membre de droit.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

outré M. Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit,

- **de créer une commission consultative chargée du suivi de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;**
- **de désigner les membres suivants :**
 - **Michel FAYS**
 - **Elisabeth GUERQUIN**
 - **Fabrice VARINOT**
 - **Marie-Christine CAUSIN**
 - **David CARNEIRO**
 - **Fabrice KENNEL**
 - **Franck BRIEY**
 - **Roger BEAUXEROIS.**

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Par délibération en date du 16 juillet 2020, la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud-Meuse a, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour tout EPCI à fiscalité propre, approuvé la composition de la CLECT selon les modalités suivantes :

- Communes jusqu'à 1499 habitants : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- Communes de 1500 à 3499 habitants : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Communes de 3500 à 4999 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Communes de 5000 habitants et plus : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Conseil Municipal de la Commune de Ligny-en-Barrois est donc invité à désigner les **3 membres titulaires puis les 3 membres suppléants** qui siégeront dans cette commission.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É S I G N E
à l'unanimité

- en tant que membres titulaires pour représenter la Commune de Ligny-en-Barrois en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, les 3 conseillers municipaux ci-dessous mentionnés (par ordre alphabétique) :
 - M. Michel FAYS
 - Mme Elisabeth GUERQUIN
 - M. Jean-Michel GUYOT
- en tant que membres suppléants pour représenter la Commune de Ligny-en-Barrois en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, les 3 conseillers municipaux ci-dessous mentionnés (par ordre alphabétique) :
 - M. Daniel DUFOUR
 - Mme Emmanuelle SIMON
 - M. Fabrice VARINOT
- de préciser que les membres titulaires indisponibles pourront se faire représenter par un des membres suppléants, sans ordre précis ;
- de donner pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉFENSE

Suite au renouvellement des conseils municipaux et conformément à la circulaire préfectorale n°2014/31 datée du 30 octobre 2014, il convient de nommer un « **Correspondant Défense** ».

Le « **Correspondant Défense** » est un homme ou une femme nécessairement membre du conseil municipal (maire compris), désigné par ses pairs – aucune expérience préalable de la défense n'est requise.

Il constitue, au sein de chaque commune, un relais d'information sur les questions de défense auprès de son conseil municipal et de ses concitoyens. Il est également l'interlocuteur privilégié du ministère de la défense et des autorités militaires du département. Destinataire d'une information régulière sur les questions de défense, il participera aux actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

- M. Michel FAYS, Adjoint, « **Correspondant Défense** » de la Ville de Ligny-en-Barrois.

ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES

Conformément aux termes du décret n° 85-502 du 13 mai 1985 modifiant le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Ecole dans les écoles maternelles et primaires publiques, le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

- le directeur ou la directrice de l'école, président,
- **le Maire (ou son représentant) et le conseiller municipal chargé des affaires scolaires,**
- de l'ensemble des maîtres affectés à l'école,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education chargé de visiter les écoles.

Le Conseil Municipal est invité à désigner ses représentants au sein du Conseil d'Ecole des établissements scolaires suivants :

- Ecole Maternelle Mélusine,
- Groupe Scolaire Bernard Thévenin,
- Ecole Elémentaire Raymond Poincaré.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É S I G N E
à l'unanimité

outré M. Jean-Michel GUYOT, Maire et membre de droit, les déléguées au sein du Conseil d'Ecole sont les suivantes :

	Déléguée titulaire	Déléguée suppléante
Ecole Maternelle Mélusine	Emmanuelle SIMON	Marion VARNEROT
Groupe Scolaire Bernard Thévenin	Emmanuelle SIMON	Marion VARNEROT
Ecole élémentaire Raymond Poincaré	Emmanuelle SIMON	Marion VARNEROT

EHPAD – Maison de Retraite de LIGNY-en-BARROIS

Il est rappelé que les instances au sein de l'EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de Ligny-en-Barrois sont les suivantes :

- Conseil d'Administration,
- Conseil de la Vie Sociale,
- Commissions Paritaires Locales,
- Comité d'Hygiène sécurité et conditions de travail.

Le Maire est Président du Conseil d'Administration et des Commissions Paritaires Locales. Il est également membre élu du Conseil de la Vie Sociale.

Conformément au décret n° 89-519 du 25 juillet 1989, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des **2 délégués** au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois.

Le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

outre le Maire, Président et membre de droit au sein du Conseil d'Administration,

- *M. Michel FAYS et M. Franck BRIEY, délégués au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois.*

ENTENTE CENTRE-ORNAIN

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Association « Entente Centre-Ornain », il convient de désigner un délégué titulaire au sein du Comité de Direction de l'Entente Centre-Ornain. Ce délégué aura voix consultative.

Il est proposé à l'assemblée municipale de désigner un **délégué titulaire** ainsi qu'un **délégué suppléant** au sein du Comité de Direction de l'Entente Centre-Ornain.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

- *M. Daniel DUFOUR, délégué titulaire*
- *Mme Isabelle BASSO, déléguée suppléante*

de la Commune au sein du Comité de Direction de l'Entente Centre-Ornain.

FÉDÉRATION UNIFIÉE DES COLLECTIVITÉS LOCALES POUR L'ÉLECTRICITÉ EN MEUSE (FUCLEM)

Par courrier du 04/03/2020, le Président de la FUCLEM rappelle que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu également de renouveler le comité syndical de la FUCLEM, syndicat mixte, dont la commune est membre au titre de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité) qu'elle lui a transféré.

Conformément à l'article 6 des statuts de la FUCLEM, chaque collectivité membre doit élire 1 délégué par strate de 1.000 habitants. Pour notre commune, il appartient au conseil municipal de désigner **5 délégués** de son assemblée qui seront appelés ultérieurement à élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du collège des communes de plus de 2000 habitants.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

- *les 5 délégués FUCLEM pour représenter la Commune suivants :*

- **M. GUYOT Jean-Michel – 15 Route des Plantes à Ligny-en-Barrois (55500)**
- **M. FAYS Michel – 4 Impasse des Capucins à Ligny-en-Barrois (55500)**
- **M. VARINOT Fabrice – 2 Chemin de Rosières à Ligny-en-Barrois (55500)**
- **M. GREMILLET Wilfried – 8 Route des Plantes à Ligny-en-Barrois (55500)**
- **M. LUCQUIN Thierry – 4 Allée du Parc à Ligny-en-Barrois (55500)**

- **autorise le Maire à signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.**

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

A la demande de l'Office National des Anciens Combattants de la Meuse, il est proposé au Conseil Municipal de désigner **un correspondant** de la mémoire combattante de Ligny-en-Barrois.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É S I G N E
à l'unanimité

- **M. Daniel DUFOUR, Adjoint au Maire, correspondant de la mémoire combattante de la Ville de Ligny-en-Barrois.**

ORGANISME DE GESTION ÉTABLISSEMENT CATHOLIQUE (OGE) NOTRE-DAME DES VERTUS

Lorsque les classes sont sous contrat d'association, le ou les représentants de la Commune doivent être invités au Conseil d'Administration qui délibère sur le budget de ces classes (Statuts de l'Association O.G.E.C. : article 11).

De ce fait, il appartient au Conseil Municipal de désigner **deux représentants** au sein du Conseil d'Administration de l'O.G.E.C. Notre-Dame des Vertus de Ligny-en-Barrois.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É S I G N E
à l'unanimité

- **Mme Emmanuelle SIMON et Mme Marion VARNEROT, représentantes du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'O.G.E.C. Notre-Dame des Vertus de Ligny-en-Barrois.**

ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE

Conformément à la demande de l'Association «Prévention Routière» de Bar-le-Duc, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la nomination **d'un correspondant municipal** de la Ville de Ligny-en-Barrois, au sein de cette association.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,

D É S I G N E
à l'unanimité

- **M. Michel FAYS**, correspondant municipal de la **Ville de Ligny-en-Barrois** au sein de l'association «**Prévention Routière**».

Un tableau récapitulatif des différentes délégations joint en annexe a été complété et validé lors de la présente séance du Conseil Municipal.



DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS

D'après l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du Ministère de l'Intérieur.

Également, l'article L.2123-13 énonce qu'«indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal, qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs, l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin, indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient, chaque année, d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.
- Ce plan de formation, dans un premier temps, porterait sur les besoins collectifs (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets. Dans deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu).
- Un volume de 18 jours par élu sera prévu pour la durée du mandat.
- En dehors des formations collectives, organisées directement par la commune, les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation, devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.
- Compensation de la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours en raison d'une fois ½ la valeur horaire du SMIC.
- Seront privilégiées les formations organisées gratuitement par les organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.
- Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Le montant alloué à ces formations est de 1.300 euros pour l'année 2020 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

- *d'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus,*
- *de prendre note que ce crédit de dépenses de formation d'un montant de 1.300 euros est inscrit au budget 2020 ;*
- *de charger le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.*



PERSONNEL COMMUNAL

Tableau des emplois – Mouvements de personnel au 1^{er} septembre 2020

Compte tenu des mouvements dans le personnel, le tableau des emplois doit être modifié comme suit au **1^{er} septembre 2020** :

Tableau des postes d'emplois

Grades	Postes ouverts au 01/01/2020	Postes pourvus 01/01/2020	Au 1 ^{er} septembre 2020			
			Ouverture de poste	Fermeture de poste	Poste ouverts	Postes pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE	20	15	0	0	20	15
Directeur Général des Services	1	1	0	0	1	1
Attaché	2	0	0	0	2	0
Attaché Principal	2	1	0	0	2	1
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	3	3	0	0	3	3
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	7	7	0	0	7	7
Adjoint Administratif	4	3	0	0	4	3
Adjoint Administratif 17,5/35	1	0	0	0	1	0
FILIERE TECHNIQUE	35	26	1	0	36	26
Ingénieur	0	0	1	0	1	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0	0	2	2
Agent de Maîtrise Principal	2	2	0	0	2	2
Agent de Maîtrise	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	6	5	0	0	6	5
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	8	7	0	0	8	7
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 27,5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 25/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 24/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe 17,5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique	7	4	0	0	7	4
Adjoint Technique 25/35	1	0	0	0	1	0
Adjoint Technique 24/35	1	0	0	0	1	0
Adjoint Technique 21/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique 17,5/35	2	0	0	0	2	0
POLICE	2	2	0	0	2	2
Gardien-brigadier	2	2	0	0	2	2
FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	2	2	0	0	2	2
Agent Spéc. Ecoles Maternelles Principal 1 ^{ère} cl.	1	1	0	0	1	1
Agent Spéc. Ecoles Maternelles Principal 2 ^{ème} cl.	1	1	0	0	1	1

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

- *de prendre en compte la mise à jour du tableau des postes d'emplois ainsi qu'il précède, et ce à compter du 1^{er} septembre 2020.*



DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU GAL PAYS BARROIS

Audits énergétiques des bâtiments communaux tertiaires ou mixtes à Ligny-en-Barrois

La Commune de Ligny-en-Barrois souhaite procéder à une évaluation énergétique de son patrimoine bâti via des audits énergétiques afin d'optimiser, de réduire ou de substituer les consommations et/ou sources énergétiques, ainsi que les coûts associés.

Ce projet concerne 15 bâtiments avec différentes vocations, listés ci-dessous :

- Hôtel de ville (2 rue de Strasbourg) et son annexe (4 rue de Strasbourg)
- Bâtiment Germaine-Toulon, Bâtiment Emile-Gettliffe (7 rue Jules-Ferry) et Ecole Poincaré
- École Bernard-Thévenin
- Cabinet Médical 3 rue de Strasbourg
- Salle Jean-Barbier
- Maison des associations
- Église Notre-Dame des Vertus
- Salle Camille-Joignon
- Bâtiment Franck-Bühl
- Hall des Annonciades
- Centre Technique Municipal
- Stade André-Lepage
- Restos du cœur
- Ecole Mélusine
- Bâtiment situé 9 rue Jules-Ferry.

Aussi, les audits devront porter sur les postes suivants :

- Consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Consommations de froid,
- Consommations d'électricité spécifique,
- Contrats et prestations de fourniture d'énergie (abonnements électriques, gaz, etc.) et de maintenance (entretien des chaufferies, par exemple).

Le Bureau d'Etudes thermique utilisera le logiciel PERRENOUD BAO Evolution, conforme à la réglementation thermique des bâtiments existants suivant la méthode TH CE-Ex, mais qui permettra aussi d'utiliser la méthode Mensuelle permettant de faire un rapprochement avec le comportement réel du bâtiment selon les factures fournies par le maître d'ouvrage, méthode dite « Comportementale ».

Les critères mentionnés précédemment pour les audits seront ceux visés par le cahier des charges Climaxion, pour définir les hypothèses de base servant à estimer les potentiels d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Afin de permettre une comparaison et d'aider le maître d'ouvrage dans son choix, les préconisations devront traiter une rénovation conforme aux seuils de performance minimale des dispositifs régionaux.

Le montant des dépenses prévisionnelles s'élève à 34 816 € HT répartis et financés comme suit :

Plan de Financement :

DEPENSES PRÉVUES		RECETTES PRÉVUES	
Postes de dépenses	Montant en € <input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC	Nature des concours financiers	Montant en € <input checked="" type="checkbox"/> HT <input type="checkbox"/> TTC
- Audits énergétiques de 15 bâtiments	34 816,00	Concours publics Autofinancement FEADER sollicité Etat (DETR) Région Département Commune Communauté de Communes Autres concours publics -	6 963,20 12 852,80 15 000,00
		Concours Privés Autofinancement Prêt bancaire Crédit-bail Recettes Autres concours privés : - -	
TOTAL	34 816,00	TOTAL	34 816,00

Pour l'opération, le demandeur est assujéti à la TVA (régime FCTVA).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à prendre contact avec cet organisme et à constituer le dossier de demande de subvention correspondant.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

- *d'approuver le plan de financement ci-dessus et autorise le Maire à solliciter la subvention Leader ;*
- *d'autoriser le Maire à solliciter les subventions aux taux maximum ;*
- *d'autoriser le Maire à prendre en compte la différence induite par le refus d'une des subventions sollicitées ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents pour mener à bien cette mission.*



CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021

Désignation d'un coordonateur communal

Le recensement des habitants de la commune de Ligny-en-Barrois se déroulera du **21 janvier au 20 février 2021**.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de ce recensement de la population,

Ce coordonnateur sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il assurera un soutien logistique aux agents chargés du recensement, c'est également lui qui organisera la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Intervention de M. BEAUXEROIS : la prime sera-t-elle versée par l'INSEE ?
Réponse de M. GUYOT : la prime sera prise en charge par la Commune et l'INSEE.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

D É C I D E
à l'unanimité

- **de désigner, par arrêté municipal, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population,**
- **ce coordonnateur, agent de la commune, bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions, gardera sa rémunération habituelle et bénéficiera d'une prime ad hoc.**



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ **Prochaines séances de Conseil Municipal :**

- **Mardi 22 septembre 2020 à 18 h 00**
- **Mardi 10 novembre 2020 à 18 h 00**
- **Mardi 08 décembre 2020 à 18 h 00.**

➤ **Opération Beegift :**

Suite à la COVID 19 et dans le cadre de la relance économique, la Commune a adhéré à l'opération Beegift en injectant 45.000 euros de chèques cadeaux pour le commerce local (sauf grande surface). Cette opération a connu un grand succès et va se terminer ce week-end (reste 2.000 € en ligne). Les statistiques de l'opération seront transmises aux élus.



La séance est levée à 19 heures.